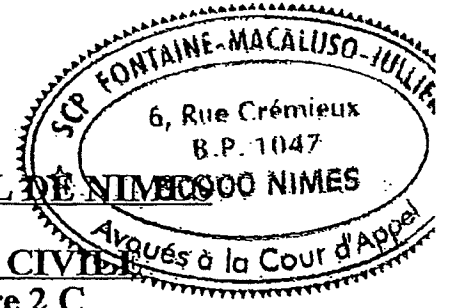




COUR D'APPEL de NIMES
Copie certifiée conforme
délivrée gratuitement
Art.2 loi 77.1468 du 30/12/1977

COUR D'APPEL DE NIMES

CHAMBRE CIVILE
Chambre 2 C



ARRÊT DU 24 JANVIER 2007

ARRÊT N° 46

R.G : 05/01717

C.A/B.V

TRIBUNAL DE GRANDE
I N S T A N C E D E
CARPENTRAS
30 mars 2005

APPELANT :

Monsieur

I

84330 CAROMB

représenté par la SCP POMIES-RICHAUD-VAJOU, avoués à la Cour
assisté de Me Line N'KAGUA, avocat au barreau d'AIX EN
PROVENCE

C/

INTIMEE :

Madame

I

30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

↪ représentée par la SCP FONTAINE-MACALUSO JULLIEN, avoués
la Cour
assistée de la SCP DUVAL COTY, avocats au barreau de NICE

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 22 Septembre 2006

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Christine AUBRY, Conseiller, a entendu les plaidoiries e
application de l'article 786 du NCPC, sans opposition des avocats, et e
a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Louis ROUDIL, Président
M. Alain FAVRE, Conseiller
Mme Christine AUBRY, Conseiller

GREFFIER :

Madame Nicole GUIRAUD, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

en chambre du Conseil du 04 Octobre 2006, où l'affaire a été mise en délibéré au 29 Novembre 2006, prorogé au 24 Janvier 2007 ;

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Louis ROUDIÉ Président, en Chambre du Conseil, le 24 Janvier 2007, par mise disposition au greffe de la Cour

*

* *

De l'union libre ayant existé entre C
et A, il est né le 30 août 2002 l'enfant Valentin
reconnu par ses père et mère.

Par ordonnance du 5 novembre 2003, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS a entériné l'accord des parties concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et a arbitré leur différend concernant le droit de visite et d'hébergement pendant les vacances d'été, en conséquence de quoi il a :

- Dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement ;

- Fixé la résidence habituelle de l'enfant Valentin au domicile de la mère ;

- Dit qu'à défaut d'autres accords, le père exercera son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant ainsi qu'il suit :

* En période scolaire : le jeudi de 10 heures à 19 heures ainsi que les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures,

* A partir de 2005, la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années impaires, la seconde moitié les années paires,

* Au cours des vacances d'été de l'année 2004, quinze jours en juillet et quinze jours en août (première ou seconde quinzaine de chaque mois à condition d'avertir la mère de son choix deux mois à l'avance)

à charge pour le père de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère ;

- Condamné le père à payer la somme mensuelle indexée de 152,44 euros à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Statuant dans le cadre d'une instance modificative initiée par (), par acte d'huissier du 7 septembre 2004, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS a par jugement du 30 mars 2005 :

- Débouté () de sa demande de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Valentin ;

④ (- Fait interdiction à () de faire participer l'enfant à la pratique de la SOKKA GAKKAI, de l'emmener sur les lieux de culte et de le mettre en contact avec les adeptes de ce mouvement ;

- Rejeté toute autre demande en l'état ;

- Fait masse des dépens et partagé ceux-ci par moitié.

() a relevé appel de cette décision le 16 avril 2005 et a cantonné l'appel dans la déclaration d'appel à la résidence de l'enfant.

() a relevé appel général de cette décision le 20 avril 2005.

Les deux instances ont été jointes par ordonnance du Magistrat de la mise en état du 7 septembre 2005.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 18 septembre 2006, () demande à la Cour de :

- Infirmer partiellement le jugement déféré,

- Donner acte au concluant de ce qu'il est contraint de renoncer à sa demande de résidence alternée en raison du récent déménagement de la mère,

- Aménager le droit de visite et d'hébergement du père ainsi qu'il suit :

* En période scolaire : les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi sortie des classes au lundi rentrée des classes ainsi que les deuxième et quatrième milieux de semaine de chaque mois, du mardi sortie des classes au jeudi rentrée des classes,

* La première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,

- Fixer la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle indexée de 100 euros en raison de la situation financière du père et du coût des trajets résultant du déménagement précipité de la mère,

- Confirmer la décision déferée de ce qu'elle fait interdiction à la mère de faire participer l'enfant à la pratique de la SOKA GAKKAI, de l'emmener sur les lieux de culte et de le mettre en contact avec des adeptes du mouvement,

- Condamner / à payer au concluant la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- La condamner aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 août 2006, demande à la Cour de :

- Infirmer le jugement déferé,

- Dire que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera le plus largement possible et en cas de difficulté, les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 11 heures au dimanche 18 heures ainsi que la moitié des vacances scolaires, étant précisé que le père devra venir chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère,

- Condamner (à payer à la concluante au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant la somme mensuelle indexée de 380 euros,

- Subsidiairement, ordonner une enquête sociale ou une expertise psychologique des parents et de Valentin,

- Condamner (à payer à la concluante la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Le condamner aux entiers dépens.

Vu les conclusions récapitulatives des parties.

M O T I F S

1 - Sur la résidence de l'enfant :

A la date de la décision déférée le 30 mars 2005, les parties étaient domiciliées respectivement à SAINT PIERRE DE VASSOLS en ce qui concerne / et à CAROMB en ce qui concerne (, distants de 4 kilomètres.

/ a déménagé et fixé son domicile à VILLENEUVE LES AVIGNON où elle a loué une maison d'habitation suivant bail prenant effet le 1er juillet 2005.

Il convient de donner acte à (de ce qu'il renonce à sa demande de résidence alternée en raison du changement de domicile de la mère.

2 - Sur le droit de visite et d'hébergement du père :

Il n'y a pas lieu de modifier l'aménagement du droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances scolaires.

Concernant les périodes scolaires, l'ordonnance du 5 novembre 2003 dont le jugement déféré a reconduit les dispositions, rendue alors que l'enfant Valentin était âgé de 14 mois, a prévu au profit du père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant conformément à l'accord des parties le jeudi de 10 heures à 19 heures ainsi que les première, troisième et cinquième fins de semaine du samedi 14 heures au dimanche 18 heures.

L'enfant Valentin est désormais âgé de 4 ans et scolarisé en école maternelle à VILLENEUVE LES AVIGNON.

Compte tenu de la distance séparant CAROMB de VILLENEUVE LES AVIGNON qui est d'environ 37 kilomètres et de la nécessité de traverser la ville d'AVIGNON pour aller de l'un à l'autre, il n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant de le ramener le jeudi matin et le lundi matin à l'école lorsque le père exerce son droit de visite et d'hébergement.

Il convient par contre de maintenir un droit de visite et d'hébergement élargi à deux milieux de semaines par mois et un droit de visite et d'hébergement des fins de semaine commençant le vendredi soir au moins jusqu'à l'entrée de l'enfant au cours préparatoire en septembre 2008 où les modalités devront être revues en fonction des jours et des horaires de l'école.

exercera en conséquence un droit de visite et d'hébergement en période scolaire sur l'enfant, à défaut d'accord amiable, les première, troisième et cinquième semaine de chaque mois du vendredi sortie d'école au dimanche 18h30 ainsi que les deuxième et quatrième milieux de semaine du mardi sortie d'école au mercredi 18h30, à charge pour lui ou une personne de confiance connue et acceptée de la mère de venir chercher l'enfant et de le ramener à l'école ou au domicile de la mère.

3 - Sur la demande formée par C de faire interdiction à la mère de faire participer l'enfant à la pratique de la SOKA GAKKAI, de l'emmener sur les lieux de culte et de le mettre en contact avec les adeptes de ce mouvement :

Il est acquis que A appartient depuis une période antérieure à la naissance de l'enfant Valentin, à la SOKA GAKKAI que C dénonce dans ses écritures comme un mouvement sectaire en se fondant notamment sur le rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête sur les Sectes, sur le rapport de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires de 2005, sur un article du Dauphiné Libéré du 11 octobre 1999, sur des courriers de l'Association des Bouddhistes de France de 1981 et 1982 alors que soutient qu'il s'agit d'un mouvement bouddhiste dont l'objectif est de promouvoir les valeurs de paix et de respect de la dignité humaine pour la paix, la culture et l'éducation, en se fondant sur divers documents relatifs à la SOKA GAKKAI et en faisant valoir que les rapports de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires des années 2004 et 2005 ne font pas référence à la SOKA GAKKAI.

, au soutien de sa demande fait valoir :

- que les croyances et les pratiques que la mère fait partager à l'enfant en les lui imposant, représentent pour lui un danger,

- que les dommages pour l'enfant pouvant résulter de manipulations psychologiques, s'inscrivent dans la durée,

- que la mère soutient dans ses écritures "que Valentin n'est de toute façon pas concerné par la SOKA GAKKAI ni initié par la concluante car l'un des principes de la SOKA GAKKAI est la tolérance et de n'imposer aucune croyance à quiconque"; que les dispositions du jugement ne sauraient donc constituer une gêne pour la mère.

Outre de la documentation relative aux mouvements sectaires, produit notamment une photographie de l'autel devant lequel prierait quotidiennement à son domicile, des attestations dont il ressort que pratique assidûment la prière chaque jour, une photographie de Valentin dans les locaux de la SOKA GAKKAI prise à l'occasion d'une fête organisée pour les enfants, une affiche concernant l'organisation de cette fête où intervient comme animatrice.

répond :

- que les pièces produites par l' n'établissent pas l'existence d'un quelconque danger pour l'enfant,

- que le seul fait d'être le témoin de l'engagement d'un de ses parents dans une croyance n'est pas nuisible pourvu que cette croyance emprunte au bon sens et à la mesure,

- que l'enfant fréquente les membres de sa famille maternelle et paternelle, qu'il est scolarisé, socialisé et pratique des activités ludiques,

- que ni la santé ni l'éducation de l'enfant ne sont compromises par la pratique religieuse de la mère,

- que la démarche du père est dictée par la volonté de nuire à la mère et non par l'intérêt de l'enfant,

- que le jugement déféré porte gravement atteinte à la liberté de religion et de conscience de la concluante et ne repose sur aucun fondement.

*

*

*

Dans une société démocratique ayant adhéré à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est exclue "toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci" (Cour Européenne des Droits de l'Homme 26 septembre 1996 MANOUSSAKIS/GRECE).

L'office du juge en la matière n'est pas de rechercher si le mouvement religieux philosophique ou idéologique auquel appartient la mère constitue ou non une secte mais de déterminer si les contraintes ou le mode de vie imposés à l'enfant Valentin en raison de cette appartenance ne sont pas contraires à son intérêt.

L'enfant Valentin né le 30 août 2002 est âgé de 4 ans.

Il ressort des pièces produites par

- qu'antérieurement domiciliée à SAINT PIERRE DE VASSOLS suivant bail du 14 mai 2003, elle est domiciliée actuellement à VILLENEUVE LES AVIGNON suivant bail du 1er juillet 2005 dans une maison avec jardin, ce dans des conditions matérielles très satisfaisantes (baux et photos),

- que l'enfant Valentin est régulièrement suivi sur le plan médical, est à jour de ses vaccinations et présente un comportement normal pour son âge (certificat médical du Docteur du 4 septembre 2004 et photocopie du carnet de santé),

- que l'enfant est scolarisé à l'école publique maternelle de Bramo-Set à VILLENEUVE LES AVIGNON,

- que l'enfant Valentin est socialisé, (attestation de l'assistante maternelle agréée et planches photographiques représentant l'enfant Valentin avec des enfants de son âge),

- que _____ anime des ateliers théâtre et clown depuis plusieurs années à l'entière satisfaction de ses employeurs et des parents (attestation de Madame _____ directrice du Centre de Loisirs de _____ et des Loisirs de la Ville de SORGUES, attestation de Madame _____ secrétaire de Mairie de CAROMB, attestation de Madame I _____ chef de service des Affaires Culturelles de la Mairie de CARPENTRAS, attestation de Madame C _____ trésorière de l'Association Culture et Loisirs de CAROMB, attestations des parents _____ et _____ attestations _____),

- que les témoins précités ont tous souligné la sociabilité, la gentillesse, la disponibilité, la bonne humeur, le sens des responsabilités d' _____,

- que les témoins _____, _____ et _____ amies de longue date d' _____ qui n'appartiennent pas à la SOKA GAKKAI ont souligné que la pratique religieuse d' _____ n'avait pas eu d'incidence sur leurs relations et l'ont décrite comme une mère aimante, chaleureuse et attentionnée et comme une femme responsable.

Il ressort des pièces produites par _____ et de ses écritures, que _____ prie et médite à son domicile notamment en récitant des mantras et qu'elle a participé le 13 mars 2005 en qualité d'animatrice à une fête enfantine organisée par la SOKA GAKKAI à TRETTS où elle a amené l'enfant Valentin.

_____ qui ne dissimule nullement ses pratiques et sa croyance souligne en réponse que l'enfant Valentin rencontre régulièrement les membres de sa famille maternelle qui sont tous de confession catholique et est scolarisé dans une école publique laïque, ce dont elle justifie.

Il convient à cet égard de relever que _____ a toujours eu connaissance de la croyance et de la pratique d' _____ et que l'ordonnance du 5 novembre 2003 qui a entériné l'accord des parties ne fait aucune référence à ce problème.

_____ n'établit pas que depuis l'ordonnance du 5 novembre 2003, _____ aurait par sa croyance et ses pratiques porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en compromettant sa santé, son éducation et son équilibre.

Il n'articule aucun fait précis concernant le comportement spécifique de la mère ou de l'enfant depuis l'ordonnance du 5 novembre 2003, se bornant à faire état en termes généraux de manipulations psychologiques et d'un danger potentiel sans les caractériser dans le cas d'espèce.

Les très nombreuses attestations produites par _____
soulignent son équilibre personnel et sa socialisation.

Il ressort par contre des pièces produites par
T notamment une attestation précise et circonstanciée de
sa soeur _____ et un procès-verbal de dépôt de plainte du 11 mars
2004 qu'au cours de l'année 2004 _____ s'est montré
d'une extrême agressivité et d'une grande violence verbale à
l'égard d'_____.

L'instance modificative engagée le 7 septembre 2004
en l'absence de tout élément nouveau apparaît ainsi
davantage dictée par l'animosité que par l'intérêt de l'enfant dont
tous les témoins s'accordent pour considérer qu'il évolue
harmonieusement chez sa mère.

La décision sera en conséquence infirmée en ce
qu'elle a pour principal effet de porter atteinte à la liberté religieuse
et de conscience de la mère à travers l'enfant qui vit à son domicile.

Il convient par contre de rappeler aux parties à cet
égard que le choix d'élever un enfant dans une croyance quelle
qu'elle soit relève de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'enfant Valentin ne saurait en conséquence être
instruit dans la croyance de l'un de ses parents sans le consentement
de l'autre.

4 - Sur la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant :

Aux termes de l'article 371-2 du Code Civil, chacun
des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à
proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des
besoins des enfants.

La situation économique des parties doit être appréciée
par la Cour à la date de la décision du premier juge sauf à tenir
compte, le cas échéant des modifications intervenues au cours de la
procédure d'appel.

L'obligation d'entretenir et d'élever les enfants résulte
d'une obligation légale d'ordre public dont les parents ne peuvent
s'exonérer qu'en démontrant qu'ils sont dans l'impossibilité absolue
d'en assurer l'exécution.

L'ordonnance du 5 novembre 2003 a entériné l'accord
des parties concernant la contribution du père à l'entretien et
l'éducation de l'enfant.

_____ demande la diminution de cette
contribution en faisant valoir que ses frais de trajets pour exercer
son droit de visite et d'hébergement ont augmenté par suite du
déménagement de _____.

demande l'augmentation de cette contribution en faisant valoir que ses charges notamment de loyer ont augmenté et qu'elle ne bénéficie plus d'aucune prestation familiale depuis que l'enfant Valentin a eu trois ans en août 2005.

est intermittent du spectacle (magicien).

Son revenu net imposable s'est élevé en 2003 à la somme de 25.108 euros soit une moyenne mensuelle de 2.092,33 euros (avis d'imposition 2003).

Son revenu net imposable s'est élevé en 2005 à la somme de 22.374 euros soit une moyenne mensuelle de 1.864,50 euros (déclaration de revenus pré-imprimée).

Il est locataire d'une maison ou d'un appartement à CAROMB suivant bail du 2 août 2003 et acquitte un loyer qui était en 2003 de 400 euros par mois.

Le remboursement de l'emprunt de 3.000 euros contracté en décembre 2003, par échéances mensuelles de 88,44 euros, a pris fin en décembre 2006.

Il assume les charges courantes.

est intermittente du spectacle (clown).

Son revenu annuel imposable s'est élevé en 2003 à 27.456 euros soit une moyenne mensuelle de 2.288 euros (déclaration des revenus 2003).

Son revenu annuel imposable en 2004 s'est élevé à 26.466 euros en 2004 soit une moyenne mensuelle de 2.205,50 euros (déclaration des revenus 2004).

Ses revenus 2005 et 2006 ne sont pas connus.

Elle a loué en mai 2003 une maison ou un appartement à SAINT PIERRE DE VASSOLS moyennant un loyer de 305 euros.

Elle est locataire depuis juin 2005 d'une villa avec jardin à VILLENEUVE LES AVIGNON moyennant un loyer et provision sur charges de 676 euros.

Le remboursement de l'emprunt de 3.600 euros contracté en novembre 2003, par échéances mensuelles de 105,65 euros est terminé depuis novembre 2006.

Elle assume les charges courantes.

L'enfant Valentin est âgé de 4 ans et n'ouvre plus droit aux prestations familiales depuis août 2005.

En l'espèce l'allocation jeune enfant s'élevait à 165 euros.

Il est scolarisé en école maternelle publique.

Les revenus des parties sont sensiblement identiques.

Elle a fait le choix de changer de domicile et de se fixer dans une zone résidentielle où les loyers sont importants de sorte que son loyer se trouve doublé.

Elle ne saurait faire assumer les conséquences financières de ce choix personnel à

Elle a effectivement perdu le bénéfice des prestations familiales mais elle ne mentionne pas de frais de garderie ou de cantine pour l'enfant désormais scolarisé.

Le domicile des parties est actuellement distant d'environ 35 kilomètres et C, essentiellement des frais de carburant supplémentaires.

Il n'y a pas lieu au regard de ces éléments d'appréciation de modifier le montant de la part contributive du père telle que fixée par l'ordonnance du 5 novembre 2003 qui est en adéquation avec la situation économique respective des parties et les besoins d'un enfant de quatre ans.

La décision sera en conséquence confirmée de ce chef.

5 - Sur les demandes au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens.

Il n'y a pas lieu en équité de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Compte tenu de la nature de l'affaire, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, après débats hors la présence du public, en matière civile et en dernier ressort,

Infirmes partiellement le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

Constate l'absence de survenance d'élément nouveau depuis l'ordonnance du 5 novembre 2003 ;

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il fait interdiction à de faire participer l'enfant Valentin à la pratique de la SOKA GAKKAI, de l'emmener sur les lieux de culte et de le mettre en contact avec les adeptes de ce mouvement ;

Rappelle que l'enfant Valentin ne saurait être instruit dans une croyance quelle qu'elle soit par l'un de ses parents sans le consentement de l'autre, ce dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions en ce compris les dépens ;

A joutant :

Modifie le droit de visite et d'hébergement du père en période scolaire ;

Dit que () exercera son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Valentin, concernant les périodes scolaires :

* les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi sortie d'école au dimanche 18 h30,

* les première et quatrième et milieu de semaine du mardi sortie d'école au mercredi 18h30,

à charge pour le père ou une personne de confiance acceptée et connue de la mère de venir chercher et de ramener l'enfant au domicile de la mère ;

Dit n'y avoir lieu de faire procéder à une enquête sociale ou à une expertise psychologique familiale ;

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens d'appel distrait au profit des avoués de la cause ;

Arrêt signé par M. ROUDIL, Président et par Madame GUIRAUD, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

